



Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

Procès-verbal de la séance du 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis au lieu habituel des séances, salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ **Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

2/ **Informations municipales ;**

Monsieur le Maire donne un certain nombre d'informations sur les manifestations à venir, les dossiers en cours

3/ **Madame Alyzée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.**

4/ **Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations.**

5/ **Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :**

Mmes et Mrs. BEZIRARD Alain, PANIEZ Laetitia, BEZIRARD Alban, PACCEU Karine, LANNOO Michel, GRATIEN Christelle, OERLEMANS Benoît, PREUDHOMME Annie, PACCEU Victor, CAMPHYN Pierre, JOUCLA Olivier, HOUZET Lionel, CLOUET Valérie, DUBURCQ Jean-Pierre, BOULINGUEZ Jacky, ZAGULA Marie-Claude, BOCKAERT Christine, LIESSE Joëlle, BENOIT Danièle, HENZE Ludovic, CHARPENTIER Caroline, LARD Vanessa, DUGRAIN Thomas, GRATIEN Alizée,

Etaient excusés avec procuration, absents :

*Monsieur Michael LEROY, procuration donnée à M. Lionel HOUZET,
Monsieur Vincent DOUCHET, procuration donnée à M. Alain BEZIRARD,
Monsieur François BIERVLIET, procuration donnée à M. Ludovic HENZE,
Me Marie-Maud CAMPHYN,*

6/ **Le procès-verbal de la séance du 26 mars, est approuvé à l'unanimité.**

7/ **Budget Primitif 2025, DECISION MODIFICATIVE N°1 (Délibération N°20251106DEL1) ;**

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire relatif à l'ajustement des prévisions financières en cours d'année, mais elles n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée territoriale autorisant le chef de l'exécutif (le Maire), à réaliser des recettes ou des dépenses complémentaires mais également à effectuer des transferts entre lignes budgétaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

Considérant le vote du Budget Primitif Communal lors de la séance plénière du Conseil Municipal du 26 mars 2025 et la nécessité de procéder à certains ajustements budgétaires ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative N°1 du Budget Primitif communal, équilibrée en recettes, en dépenses de fonctionnement, en section de fonctionnement et investissements selon le tableau annexé au présent procès-verbal.

8/ **Approbation des tarifs du service « Jeunesse » 2025-2026 (Délibération N°20251106DEL2) ;**

Considérant les tarifs pratiqués au sein du service « jeunesse » pour les activités périscolaires, les accueils de loisirs (espace éducatif et pause méridienne, mercredis récréatifs, accueils de loisirs, séjours découvertes, repas, transport, participations municipales) à compter du 1er septembre de chaque année.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité les tarifs du service « jeunesse » applicables du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, investissements selon le tableau annexé au présent procès-verbal.

9/ Subvention annuelle aux associations (délibération N°20251105DEL3) :

La commune d'ERQUINGHEM-LYS alloue annuellement aux associations à vocation sociale, culturelle et sportive de la commune voire extérieure, des subventions de fonctionnement. Ces aides financières sont déterminées en fonction de certains critères portant sur les actions mises en œuvre par les associations et notamment pour les structures sportives à destination des plus jeunes, l'examen des bilans financiers des années précédentes, le nombre de licenciés, le concours matériel déjà apporté par la commune etc.

Considérant la délibération « cadre » d'attribution de subvention aux associations, votée en séance plénière du Conseil Municipal le 26 mars 2025 ;

Considérant certaines demandes de subventions qui avaient été ajournées, le temps de recevoir les documents manquants (bilan comptable annuel, modifications statutaires ou changement de la composition du bureau) ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à **l'unanimité** :

- Une subvention annuelle à l'association « les Optimistes », d'un montant de 270 €,
- Une subvention annuelle à l'association « Dans'e », d'un montant de 962 €,
- Une subvention annuelle, à la Société Municipale de Gymnastique Armentéroise d'un montant de 252 €.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Communal.

10/ Vote d'une subvention à l'association « Cultures Nouvelles » (délibération N°20251106DEL4) :

Considérant les spectacles proposés dans le cadre de la manifestation SCENES FESTIVES (SCENES EN NORD) dans l'enceinte de l'espace AGORALYS courant du 4^{ème} trimestre 2025 sous l'égide de l'association « CULTURES NOUVELLES », dont le siège social est situé 1355 rue d'Ypres, 59118 WAMBRECHIES.

Considérant l'éclectisme et la qualité des spectacles qui participent à la promotion de l'espace scénique, à la vie culturelle de la commune ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, d'allouer une subvention d'un montant de 10.000 € à l'association « CULTURES NOUVELLES », au titre de la participation communale pour les scènes festives 2025. Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Communal.

11/ Vote d'une subvention exceptionnelle au Tennis Club Erquinghemmois (délibération N°20251106DEL5) :

Considérant le partenariat établi entre la commune et les associations Erquinghemmoises ou extérieures, il a été convenu de prendre en charge tout ou partie des frais supportés par ces structures, dans certaines circonstances.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à **l'unanimité**, une subvention exceptionnelle d'un montant de 645 € à l'association du « Tennis Club Erquinghemmois », concourant à la formation de ses entraîneurs au titre des gestes de premier secours. Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Communal.

12/ Marché des transports scolaires (plus ramassage de piscine) confirmation du choix du prestataire (délibération N°20251106DEL6) :

A/ Objet - La présente opération a pour objet l'exécution de prestations de transports pour trois ans portant sur les transports scolaires, la piscine des établissements publics et privés d'Erquinghem-Lys. Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Erquinghem-Lys - Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 59193 ERQUINGHEM LYS.

La consultation autorisée par délibération du Conseil Municipal N°20252603DEL8M01 en date du 26 mars 2025, est lancée sous forme de procédure adaptée.

B/ Economie Générale – Publicité et envoi du dossier de consultation- L'avis d'appel public a été lancé à la publication dans le journal d'annonces légales « La Voix du Nord », le 25 avril 2025 et le dossier de consultation, a été mis en ligne sur la plate de dématérialisation des appels d'offres « SYNAPSE », sur le site de la commune le 25 avril 2025.

Un rappel de l'avis d'appel public a été fait à divers prestataires par courriel, le 19 mai 2025.

C/ Mode de Passation - Le marché est passé après une procédure adaptée. La durée du marché ou délai d'exécution est de trois ans, du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028. Les conditions d'obtention des renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique de la consultation ont été fixées dans le cahier des charges qui fait office de règlement de consultation (CCAP, CCTP).

C'est l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction du détail des prix à fournir dans les bordereaux, qui sera retenue.

D/ Compte-rendu du déroulement de la procédure - Considérant la délibération adoptée lors de la séance d'installation du Conseil Municipal le 24 mai 2020, Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Fort de cette décision, Monsieur le Maire fait publier dans le journal d'annonces légales « La Voix du Nord », sur la plate-forme d'annonces et de dématérialisation des marchés publics « SYNAPSE », l'avis d'appel public et le dossier de consultation. Le 30 mai 2025, date limite de remise des offres, les Sociétés SLEMBROUCK et CATTEAU ont soumissionnées. Selon le classement des offres en fonction des bordereaux de prix transmis, c'est la candidature de la société SLEMBROUCK qui est retenue.

E/ Conclusion –

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme à l'unanimité, le choix du prestataire pour le marché des transports scolaires, selon les modalités définies dans le cahier des charges qui fait office de règlement de la consultation. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces administratives et comptable inhérente à ce marché. L'entreprise soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue sera informée par voie électronique. Le prestataire se verra notifier le marché par voie électronique, à l'issue de l'assemblée délibérante.

13/ Accord cadre et marchés subséquents pour les sorties pédagogiques et culturelles, confirmation du choix des prestataires (délibération N°202521106DEL7) :

A/ Objet – La présente consultation a pour objet la conclusion d'un accord cadre en vue d'établir les termes régissant les futurs marchés subséquents pour réaliser en transport collectif (bus) les sorties pédagogiques, de loisirs, culturelles, des établissements scolaires, des accueils de loisirs, des aînés âgés de 65 ans et plus, de la commune d'ERQUINGHEM-LYS. Elle vise à sélectionner trois prestataires présentant une capacité suffisante pour couvrir les différents besoins appartenant à cette catégorie de dépenses. En application des articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique, des marchés individuels seront attribués sur la base de cet accord et après mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord cadre. Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Erquinghem-Lys - Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 59193 ERQUINGHEM LYS. La consultation autorisée par délibération du Conseil Municipal N°20252603DEL9 en date du 26 mars 2025, est lancée sous forme de procédure adaptée.

B/ Economie Générale – Publicité et envoi du dossier de consultation- Le dossier de consultation, a été mis en ligne sur la plate de dématérialisation des appels d'offres « SYNAPSE », sur le site de la commune le 25 avril 2025. Un rappel de l'avis d'appel public a été fait à divers prestataires par courriel, le 19 mai 2025.

C/ Mode de Passation - Le marché est passé selon les termes d'une procédure adaptée. La durée du marché ou délai d'exécution est de trois ans, du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028 non reconductible. Les conditions d'obtention des renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique de la consultation ont été fixées dans le cahier des charges qui fait office de règlement de consultation (CCAP, CCTP). L'accord-cadre indique que le nombre de sorties comptabilisés annuellement en 2021, pour les accueils de loisirs, les établissements scolaires, les aînés âgés de 65 ans et plus (dans le cadre des sorties culturelles, du voyage proposés par la commune), atteint une moyenne de 45 bus. Les bus utilisés ont une capacité d'accueil variant de 59 à 63 places. L'accord-cadre sera conclu avec trois opérateurs économiques au maximum. Selon l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique, Les marchés subséquents se baseront sur le fondement de cet accord-cadre en fonction de la survenance des besoins dans les conditions définies dans le cahier des charges. Le candidat au titre du présent accord-cadre qui est retenu après mise en concurrence consécutive à la passation d'un marché subséquent (finalisation d'une sortie pédagogique scolaire, de loisirs, culturelle) sera informé par un courriel signé du pouvoir adjudicataire ou

de son délégataire. La sélection des candidatures pour l'accord-cadre se fera à partir de la valeur technique de l'offre. Dans les marchés subséquents, c'est l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction du détail des prix à fournir dans les bordereaux, qui sera retenue.

D/ Compte-rendu du déroulement de la procédure - Considérant la délibération adoptée lors de la séance d'installation du Conseil Municipal, le 24 mai 2020, Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Fort de cette décision, Monsieur le Maire fait publier sur la plate-forme d'annonces et de dématérialisation des marchés publics « SYNAPSE » le 25 avril 2025, l'avis d'appel public et le dossier de consultation. Au 30 mai 2025 date limite de remise des offres, les sociétés SLEMBROUCK et CATTEAU ont répondu.

E/ Conclusion –

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme à **l'unanimité**, les choix des sociétés SLEMBROUCK et CATTEAU (sur les trois candidatures maximum à sélectionner). Le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces administratives et comptable inhérentes à ces accords-cadres. Les prestataires se verront notifier l'accord cadre correspondant, par voie électronique, à l'issue de l'assemblée délibérante. En amont de chaque projet de sorties pédagogiques, de loisirs, des aînés, ces sociétés seront sollicitées pour la production d'un devis, selon les termes du marché subséquent.

14/ Convention entre la commune et le CCAS pour le remboursement du transport des sorties culturelles (délibération N°20251106DEL8) ;

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) propose aux usagers de la commune âgés de 60 ans et plus, des activités de type « sorties culturelles ». D'une durée moyenne d'1/2, voire d'1 journée, ces sorties sont l'occasion de découvrir ou de redécouvrir le patrimoine historique, culturel, industriel de la région Nord-Pas-de-Calais. De même, le C.C.A.S. propose aux usagers de la commune âgés de 65 ans et plus un voyage annuel dit « voyage des aînés » d'une journée programmée entre mai et juin, qui permet tout comme les sorties culturelles précédemment citées de découvrir ou de redécouvrir le patrimoine historique, culturel, industriel de la région. Si le C.C.A.S. gère les modalités d'organisation pratique (programmation des visites, restauration éventuelle), c'est la commune qui prend en charge le transport. Ainsi la commune d'Erquinghem-Lys effectue le règlement du transport des sorties culturelles, du voyage des aînés, programmés par le C.C.A.S., selon les termes de l'accord-cadre passé avec trois prestataires et l'établissement de marchés subséquents (sélection du « mieux disant » sur devis). La commune s'acquitte des sommes dues au titre du transport pour les sorties culturelles, le voyage des aînés. Elle émet ensuite un titre de recettes à l'encontre du C.C.A.S., afin que l'établissement lui rembourse en contrepartie, le coût du transport.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité** Monsieur le Maire ou son représentant de signer la convention correspondante. Le C.C.A.S sera amené à délibérer dans les mêmes termes, lors de la séance plénière du 18 juin 2025.

15/ Avenant au contrat d'association avec l'Ecole Saint Martin (délibération N°20251106DEL9) ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Par délibération du 31 mars 2010, le Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS a passé un contrat d'association avec l'école privée Saint Martin. Ce contrat a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de maternelles et élémentaires de l'école Saint Martin par la commune d'ERQUINGHEM-LYS. Ce financement constitue le forfait communal. Vu la signature du contrat d'association entre les services de l'Etat en Préfecture de Lille et l'école Saint Martin d'Erquinghem-Lys, le 17 mai 2010 et la nécessaire adaptation des dépenses à caractère social qui entrent dans le forfait communal ;

Après avoir établi un premier avenant à la convention initiale, entériné en séance plénière du Conseil Municipal, le 8 juin 2022 selon la délibération N°, signé avec la Directrice de l'école Saint Martin, le Président de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique, représentant des parents d'élèves de l'établissement,

Considérant la nécessité de réviser certains points du précédent avenant ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les conditions et modalités du nouvel avenant la convention de forfait communal des classes « sous contrat d'association » passé entre la commune d'Erquinghem-Lys et l'Ecole Saint Martin, le 31 mars 2010. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents inhérents à ce nouvel avenant au contrat d'association. Les modalités de ce nouvel avenant, seront applicables à compter du **1^{er} septembre 2025**

16/ Délibération restaurant le RIFSEEP (part IFSE et part CIA) pour les agents de catégorie A (délibération N°20251106DEL10) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs de la commune d'Erquinghem-Lys entériné en Conseil Municipal, selon la délibération référencée 20211602DEL6 du 16 février 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le R.I.F.S.E.E.P. institué par la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2019, modifié par la délibération du 5 décembre 2025, est attribué à tous les agents du contingent de la commune d'Erquinghem-Lys, sauf les agents contractuels de droit public ~~sur emploi~~ non permanent, les vacataires et les élèves stagiaire.

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 24 avril 2025,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal décide **à l'unanimité :**

1. de mettre en place l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise pour les agents de catégorie A ;

1. Le principe

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	<i>Non logé</i>
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de Mairie</i>	36.210 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services</i>	32.130 €

3. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S. E :

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de critères professionnels tels que définis dans le tableau des critères, annexé au présent procès-verbal et sur la prise en compte de l'expertise professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination par suite de la réussite d'un concours,

Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E., dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué (Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat) : En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, les congés de « droit », les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

5. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2. de déterminer le Complément Indemnitaire liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour les agents de catégorie A ;

1. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- a. La valeur professionnelle,
- b. L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- c. Le sens du service public,
- d. La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité. Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de Mairie	6.390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	5.670 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

3. de déterminer la valeur du point d'indice pour les agents de catégorie A ;

Le RIFSEEP se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). L'IFSE est lié au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonction tenant compte de divers critères professionnels (encadrement, coordination, pilotage, conception, technicité, expertise). A chaque critère, correspond un nombre de point avec une valeur unitaire à fixer.

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 24 avril 2025 ;

La valeur unitaire du point de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise pour les agents de catégorie A, est fixée à 24 €.

Les crédits correspondants, seront inscrits au Budget Communal.

17/ Instauration de la prime de responsabilité aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction (délibération N°20251106DEL11) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération N°20211602DEL6 en date du 16 février 2021, relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025,

Considérant ce qui suit :

Les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2.000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10.000 habitants. Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris. Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP. Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service. Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** :

- D'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services, dans les conditions décrites ci-dessus ;
- De fixer le taux de cette prime à 10 % des 15% maximum du traitement soumis à retenue pour pension ;
- D'inscrire au budget communal les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2025.

18/ Fixation par le Conseil Municipal du taux d'avancement de grade (délibération N°20251106DEL12) ;

Conformément à l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction Publique, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique paritaire (C.S.T.), le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'avis du Comité Sociale Territoriale en date du 24 avril 2025 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à **l'unanimité**, le taux de 100% pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité.

19/ Achat de trois cartes cadeaux dans le cadre de départs en retraite d'agents communaux (délibération N°20251106DEL13) ;

La commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal notamment lors de départ à la

retraite, doit sur demande du comptable public, prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents. La délibération précise le type de cadeau (matériel, sous forme de bons d'achat, de chèques cadeau), la valeur, les modalités de mises en œuvre et le bénéficiaire.

Considérant le prochain départ en retraite de Madame Maryse VALIAU, Adjointe Administrative en Mairie d'Erquinghem-Lys, de Messieurs Joël QUETTELART et Michel DEGRYSE, Adjointes des services techniques ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** :

- De valider l'achat de « cartes cadeaux » d'un montant unitaire de 300 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision,
- D'inscrire les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

20/ Modalités de remboursement aux agents des sommes avancées dans la limite de l'aide attribuée à la commune au titre du FIPHFP (délibération N°20251106DEL14) ;

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public d'au moins 20 salariés, a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux. En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Dans certaines situations et afin de favoriser le maintien dans leur emploi, les agents de la commune d'ERQUINGHEM-LYS sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est directement versée à la collectivité employeur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ; VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve **à l'unanimité**, les modalités de remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront avancées dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la commune. Le Conseil Municipal autorise **à l'unanimité**, Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21/ Acceptation du transfert sans déclassement de la parcelle communal section AK N°571 P au titre de l'emprise foncière du parking, dans le domaine public métropolitain (délibération N°20251106DEL15) ;

Dans un courrier du 26 mars 2025, Monsieur Patrick GEENENS, vice-président délégué à la stratégie et action foncière, patrimoniale de la MEL, informe la commune que la Métropole Européenne de LILLE en concertation avec celle-ci, a réalisé des travaux sur le parking de la rue Delpierre, parcelle section AK N°571.

Le terrain est la propriété de la commune d'Erquinghem-Lys.

Il convient donc de régulariser la situation foncière, selon le nouveau plan de division parcellaire, en vue du classement du parking dans le domaine public métropolitain.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité**, accepte la proposition de la MEL du transfert sans déclassement prévue à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à titre gratuit, de l'assiette foncière du parking dans l'emprise de la parcelle section AK N°571. Le Conseil Municipal autorise **à l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces juridiques, administratives, comptables, relatives à ce transfert.

22/ Autorisation par le Conseil Municipal de l'acquisition de l'immeuble 29 rue du Biez, 59193 Erquinghem-Lys (délibération N°20251106DEL16) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la mise en vente du bien situé 29 rue du Biez, 59193 ERQUINGHEM-LYS, parcelle section AE N°3, pour une contenance et superficie 60 m² au prix de 90.000 €,

Considérant la situation de l'immeuble contigu au restaurant scolaire ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Maire, à la propriétaire Madame Stéphanie ROGEAU, rapportant sa volonté d'acquérir l'ensemble aux conditions énoncées et l'acceptation de cette dernière,

Considérant que le montant de la valeur vénale du bien immobilier en deçà de 180.000 €, ne nécessite pas la saisine des domaines

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal entérine à l'unanimité, la proposition d'achat à l'amiable par la commune, du 29 rue du Biez, au montant de 90.000 €, celle-ci prenant en sus à sa charge les frais de notaire en relation avec cette acquisition pour un montant estimation de 7.500 €. Par cette nouvelle acquisition, la commune mettra en œuvre des aménagements d'intérêts locaux, en relation avec le restaurant scolaire. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante. L'acquisition et les frais annexes, seront inscrits au budget communal ;

23/ Autorisation par le Conseil Municipal de l'acquisition des bâtiments de la Résidence Déliot (maison de retraite), 21 rue d'Armentières, 59193 Erquinghem-Lys (délibération N°20251106DEL17) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de la commune d'ERQUINGHEM-LYS d'acquérir l'ensemble immobilier situé 21 rue d'Armentières, 59193 ERQUINGHEM-LYS, parcelle section AE N°3, pour une contenance de 2409 m², propriété de l'EHPAD D'ERQUINGHEM-LYS (HOSPICES CIVILS),

Vu l'avis du Domaine de la valeur vénale du bien, en date du 26 mai 2025 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que sur cette parcelle est édifée un ensemble immobilier composé d'un bâtiment construit en 1925 en façade de la rue d'Armentières, d'un bâtiment supplémentaire construit en 1988, qui accueille un Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes.

L'ensemble dénommé « Résidence Déliot » mesure 746 m² au sol. Il est construit sur 3 niveaux (R+2), pour une superficie totale de 2238 m² et accueille 46 résidents.

Considérant que grâce à l'acquisition de cette propriété bien située et bien desservie en centre-ville, contiguë aux espaces verts et naturels du Parc Déliot, de l'îlot Déliot, la commune va mettre en œuvre une opération d'intérêt public local.

A la suite de l'avis favorable du Conseil d'Administration de l'établissement réuni en séance plénière le 24 juin 2025, la commune demande à acquérir ce terrain bâti moyennant le prix principal de 500.000 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal entérine à l'unanimité, la proposition d'achat à l'amiable par la commune, de l'ensemble immobilier sise 21 rue d'Armentières, 59193 ERQUINGHEM-LYS au montant de 500.000 €. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante. La commune prendra en charge les frais de notaire relatifs à cette acquisition. L'acquisition et les frais annexes, seront inscrits au budget communal.

24/ Avis du Conseil Municipal au démarrage de l'enquête publique conjointe préalable à la DUP de la ZAC du Fort Mahieu et l'enquête parcellaire (délibération N°20251106DEL18) ;

L'aménagement d'un parc d'activités au Fort Mahieu (Porte des Anglais), sur le territoire d'Erquinghem-Lys, visera à accueillir de la production, de l'artisanat, des commerces et services ou bureaux, sur une emprise foncière de 15,9 hectares. L'opération permettra en outre, de qualifier les deux zones humides existantes et de réaliser un traitement paysager qualitatif afin de connecter ce site aux voiries existantes. Le projet a fait l'objet d'un examen approfondi par la mission régionale d'autorité environnementale et les services de

l'Etat, au titre de l'étude d'impact et du dossier de la « Loi sur l'Eau ». Le permis d'aménager correspondant à été délivré par la commune à l'opérateur, la SEM Ville Renouvelée, le 30 octobre 2024, sous l'égide de la Métropole Européenne de Lille propriétaire des terrains. Par arrêté Préfectoral du 2 juin 2025, Monsieur le préfet du Nord a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire du projet, du 23 juin au 25 juillet, en application des dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et d'environnement. Un commissaire enquêteur désigné par le préfet, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales, lors de permanences planifiées en mairie d'Erquinghem-Lys, les 23 juin, 9, 17 et 25 juillet (en demi-journée). Les formalités d'affichage et de publicité, seront réalisés 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique. Des notifications individuelles du dépôt du dossier seront adressées par la SEM Ville Renouvelée aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec avis de réception avant l'enquête, selon une liste établie conformément à l'article R.131-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Le dossier d'enquête publique comportera les pièces exigées par les article R.112-4 et R.131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et R.123-8 du Code de l'Environnement (*étude d'impact et son résumé non technique, avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de la MEL*). Un exemplaire du dossier sur support papier sera disponible en mairie, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture. Une version numérique du dossier sera également accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord, à l'adresse suivante : <https://www.nord.gouv.fr/Enquete-publique-Parc-d-activites-Fort-Mahieu-Erquinghem-Lys>. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions, soit en les consignant sur le registre papier ouvert à cet effet, soit en les consignant sur le registre numérique dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/fort-mahieu-erquinghem-lys>, soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur : fort-mahieu-erquinghem-lys@mail.registre-numerique.fr.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet à **l'unanimité**, un avis favorable à la procédure d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un parc d'activités « Fort Mahieu » et parcellaire à la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation du projet.

25/ Adhésion de la commune à l'offre de la MEL dans le cadre de la mise en place du Centre Métropolitain de Supervision Urbaine (délibération N°20251106DEL19) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), notamment son article 35 ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (directive « police justice »), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 62, 63 et 90 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-14 et L.132-14-1 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°24-C-O482 du 20 décembre 2024 lançant l'appel à manifestation d'intérêt pour la création du centre métropolitain de supervision urbain ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°25-C-133 du 24 avril 2025 autorisant la création du centre métropolitain de supervision urbain et approuvant les forfaits de prestations aux communes et la tarification afférente ;

Vu que la MEL, EPCI à fiscalité propre, exerce la compétence d'animation et de coordination en matière de prévention de la délinquance et qu'il dispose à ce titre de la possibilité d'acquérir, installer et entretenir un dispositif de vidéo protection mutualisé ;

Que la mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéo protection au niveau de la métropole consiste à transmettre à un centre de supervision urbain (CSU) intercommunal des images captées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sur le territoire des communes membres dont les caméras ont été raccordées ;

Que ces images sont exploitées au travers d'un visionnage centralisé dans le respect des finalités prévues par l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure ;

La Métropole européenne de Lille (MEL) s'investit depuis plusieurs années aux côtés des communes du territoire et des services de l'État en matière de prévention de la délinquance, et notamment dans le développement, sur son périmètre, de la vidéoprotection des voies publiques.

En 2017, la MEL a adopté une Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine (SDMVPUI). Ce schéma, renforcé en 2021, apporte un soutien aux communes de la MEL en proposant une mutualisation des achats de matériels de vidéoprotection via la Centrale d'Achat Métropolitaine et l'attribution de fonds de concours afin de :

- Renforcer le maillage territorial des équipements et dispositifs de vidéo protection urbaine ;
- Encourager la mutualisation des centres de supervision urbain (CSU) à l'échelle pluri-communale dans une logique de mutualisation des coûts et de continuum territorial de sécurité.

La création d'un CMSU permet aux communes volontaires de renforcer leur efficacité en matière de prévention de la délinquance et, à l'échelle du territoire métropolitain, de créer une véritable synergie avec les CSU et CSU pluri-communaux permettant la construction d'un continuum de sécurité. À cet effet, la MEL a lancé au mois de janvier 2025 un appel à manifestation d'intérêts qui a permis de faire ressortir l'intérêt de près de 38 communes pour le projet de création d'un CMSU.

À titre liminaire, il convient de préciser que l'offre de services s'adresse aux communes volontaires qui souhaitent bénéficier des prestations d'un CMSU. Pour les communes qui souhaitent solliciter ces prestations, cette opération n'impliquera aucun transfert de compétence des communes vers la MEL, ni du pouvoir de police du Maire.

Concrètement, et en vertu des dispositions de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents de la MEL (qui disposeront d'un agrément préfectoral obligatoire) peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Pendant le visionnage, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du Maire de la commune. C'est aux termes de ce mécanisme législatif que la Métropole peut mettre en place une mutualisation du visionnage de la voie publique en articulation avec l'exercice du pouvoir de police par le Maire.

Cela étant précisé, la MEL propose trois forfaits au choix des communes.

Forfait 1 : Tarif d'adhésion de 150€ par caméra - Tarif annuel de 290€ par caméra /

- Contrôle en heures ouvrées du bon fonctionnement des caméras et organisation de l'intervention en cas de défaillance (remontée en temps réel d'un dysfonctionnement d'une caméra ou du système avec un message d'alerte sur l'hyperviseur, contrôle visuel par l'opérateur de l'image de chaque caméra) ;
- Traitement des réquisitions judiciaires pour les caméras raccordées au CMSU ;
- Propositions de rondes visuelles en heures ouvrées en lien avec la commune (exemple : ronde visuelle quotidienne des écoles, ronde visuelle en cas d'événements locaux ponctuels, etc.)

Forfait 2 : Tarif d'adhésion 150€ par caméra - Tarif annuel 490€ annuel par caméra

- Les prestations proposées dans le forfait 1 ;
- Et l'exploitation du système de vidéo protection/ des caméras hors heures ouvrées des services de police municipale, du CSU ou du CSU pluri-communal sur une plage horaire de 18h à 6H.

Forfait 3 : Tarif d'adhésion 150€ par caméra - Tarif annuel 890€ annuel par caméra

- Les prestations proposées dans le forfait 1 ;
- Et l'exploitation du système de vidéo protection des caméras raccordées H24/7J sur 7J.

Par principe, chaque commune doit choisir un même forfait pour les caméras qu'elle décide de raccorder au CMSU. Le tarif d'adhésion par caméra est réglé une seule fois par la commune.

Dans ce cadre, la commune d'ERQUINGHEM-LYS souhaite adhérer à l'offre de services CMSU proposée par la MEL, **selon les modalités du forfait N°2.**

La commune d'ERQUINGHEM-LYS décide de raccorder **8 caméras au CMSU (*)**. Ce nombre est un maximum prévisionnel permettant d'évaluer le budget municipal maximal affecté, étant entendu que par suite de l'adhésion de la commune au CMSU, les services métropolitains, accompagnés d'une AMO, étudieront plus finement le nombre de caméras à raccorder et réaliseront un audit, afin de valider les prérequis techniques de raccordement.

Conformément à l'article L.132-14 et L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, précités, la MEL devra conclure :

- une convention avec chacune des communes concernées pour convenir des modalités juridiques, opérationnelles et financières de la mutualisation, conformément aux tarifs délibérés, annexée à la présente ;
- une convention avec l'État pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État.

La MEL et les communes s'engagent à se conformer aux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et notamment aux textes européens et nationaux relatifs à la protection des données personnelles au visa de la présente délibération, sans préjudice de l'application de dispositifs légaux ou réglementaires susceptibles de modifier le droit positif.

Plus particulièrement, le dispositif de vidéo protection permet l'identification directe ou indirecte des personnes physiques filmées, ce qui conduit à le soumettre à la directive (UE) 2026/680 dite « Pole-Justice » applicable dès lors que le traitement poursuit des finalités de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Aussi, conformément aux lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD) et de la doctrine de la Commission Nationale Informatique et Libertés, la MEL établira une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) préalable à la mise en service du CMSU afin de garantir le meilleur niveau de protection des données à caractère personnel des individus et leur respect de leurs droits et libertés.

L'AIPD sera conduite par le délégué à la protection des données de la Métropole en lien avec les communes préalablement à la mise en service du CMSU. Le comité éthique et de vidéo protection a été consulté en date du 23 mai 2025.

La Charte déontologique des systèmes de vidéo protection délibérée par la Métropole Européenne de Lille sera annexée à la convention à conclure entre la MEL et la commune d'ERQUINGHEM-LYS

Une convention de mandat doit également être conclue entre la Métropole et la commune afin que cette dernière autorise, en sa qualité de responsable de traitement, la transmission des images captées par les dispositifs de vidéoprotection sur réquisitions judiciaires. Cette convention sera annexée à la convention à conclure entre la MEL et la commune d'ERQUINGHEM-LYS.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

1. D'autoriser l'adhésion à l'offre de services « CMSU » proposée par la MEL, selon les modalités retenues (forfait, nombre de caméras concernées),
2. D'autoriser la signature avec la MEL de la convention relative aux modalités d'acquisition d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéo protection et du personnel en charge du visionnage relatives aux conditions juridiques, opérationnelles et financières visée à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure, **telle qu'annexée** ;
3. D'approuver la Charte déontologique des systèmes de vidéo protection urbaine actualisée, telle qu'annexée ;
4. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de mandat à conclure avec la MEL pour le traitement des réquisitions judiciaires, telle qu'annexée ;
5. D'imputer les dépenses de fonctionnement afférentes au budget général.

26/ Autorisation de cession du véhicule de marque DACIA SPRING au garage KEOS de NIEPPE (délibération N°20251106DEL20) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°20202906DEL2 adoptée par le Conseil Municipal du 29 juin 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D Secrétariat)

Considérant la cession du véhicule de service de la marque DACIA, modèle « SPRING » immatriculé GH475JC acquis par la collectivité et mis en circulation le 1^{er} juillet 2022, au garage KEOS NIEPPE BY AUTOSPHERE, sis 1797 rue d'Armentières, 59850 NIEPPE, au montant de 5.500 €.

Vu le montant de la vente qui excède 4 600 €, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession du véhicule.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à vendre en l'état le véhicule de la marque DACIA, modèle « SPRING » pour un prix de cession de 5.500 euros, au garage KEOS NIEPPE BY AUTOSPHERE. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

L'ordre du jour étant achevé ;

Après approbation par le Conseil Municipal en séance plénière du 08 octobre 2025, le présent procès-verbal est publié sous format électronique ;

Visa du Maire de la Commune ;



Visa du secrétaire de séance ;